

Cahier de doléances du Tiers État d'Étrechy (Marne)

Doléances et supplications pour les habitants de la commune d'Étrechy en Champagne .

De toutes les provinces du royaume il n'est pas d'aussi surchargée d'impôts que la Champagne, eu égard à ses facultés et à sa population ; cette vérité est généralement reconnue.

Les habitants d'Étrechy peuvent donc espérer que leurs plaintes et doléances seront prises en considération aux États généraux, le monarque le plus juste, le meilleur des rois, Louis XVI, daignant être sensible aux maux de son peuple et voulant faire disparaître les inégalités dans la répartition des impôts et qu'ils soient à l'avenir supportés par le Clergé, la Noblesse et les privilégiés sans aucune distinction, pour venir au secours de la classe des indigents.

Les habitants d'Étrechy, à cet effet, autorisent leurs députés à concourir avec ceux des autres paroisses du ressort du bailliage de Châlons à l'élection des députés du Tiers état aux États généraux du royaume, au nombre porté par l'état qui est à la suite de la lettre de convocation de Sa Majesté pour ledit bailliage, à la charge par lesdits députés de la paroisse d'Étrechy de ne voter pour l'élection des députés aux États généraux qu'en faveur de personnes dont la prudence, la sagesse et la sagacité leurs soient bien connues, qui aient les talents et les qualités nécessaires pour représenter dignement, et qui soient pris dans l'ordre du Tiers état ;

Autorisent pareillement les représentants, ou ceux d'entre eux qui pourraient être désignés par l'assemblée générale du bailliage, à concourir à la rédaction des cahiers et doléances qui seront remis aux députés aux États généraux et, à cet effet, d'y faire insérer, pour la paroisse d'Étrechy particulièrement, d'abord les actions de grâces les plus respectueuses pour Sa Majesté d'avoir accordé au Tiers état une députation choisie dans son ordre, en nombre égal à celle des deux [autres] ordres réunis, ainsi que d'avoir rappelé dans son conseil un ministre digne de sa confiance et de [celle de] ses sujets, et ensuite les propositions, demandes et supplications qui suivent :

1. Une loi constitutionnelle qui, en assurant le retour périodique des Etats généraux, après une révolution de temps déterminée pour la prochaine assemblée, réserve à la seule assemblée nationale le pouvoir d'accorder un impôt de telle nature, qu'ajouté au produit des droits et fermes qu'il sera convenable de laisser subsister, il cadre parfaitement aux besoins et dépenses de l'État et puisse fournir à l'acquit d'une portion déterminée de la dette de la Nation, lequel impôt subsiste seulement pendant le temps intermédiaire de l'assemblée prochaine à la suivante, lors de laquelle et par laquelle seule il pourra être prorogé ou réduit suivant l'exigence et au paiement duquel, pendant toute sa durée, tous les sujets du Roi indistinctement ¹ assujettis, nonobstant tous privilèges et exemptions ci-devant accordées au clergé, à la noblesse et à l'exercice de toutes charges généralement quelconques qui seront supprimées et abolies ;

2. Que la masse de l'imposition soit d'abord distribuée par province en proportion de leurs revenus et population, et ensuite par paroisse, de manière que les habitants de chaque paroisse en fassent eux-mêmes la répartition ; qu'à cet effet la province de Champagne soit administrée par des États provinciaux à l'instar de celle du Dauphiné, lesquels régleront le mode de la perception de ladite imposition et du versement du produit au trésor royal ;

¹ seront

3. Que l'impôt qui sera établi soit d'une perception juste, simple et facile, qui ne puisse exposer les contribuables à aucune espèce de contravention ;
 4. Que la somme des besoins de l'État pour chaque année soit arrêtée et qu'il soit pourvu d'une manière certaine aux fonds nécessaires pour chaque département, les chemins compris ;
 5. Que la dette de la Nation soit aussi arrêtée, de manière que les intérêts de chaque année et une somme déterminée pour l'extinction des capitaux soient ajoutés aux fonds à faire pour chaque département ;
 6. Que les vigneronns qui gémissent depuis si longtemps sous le joug des aides, qui les a réduits dans la misère la plus affreuse, en soient déchargés ;
 7. Que le contrôle des actes soit ramené au juste but de son institution et que nouvelles lois dans cette partie fixent clairement et précisément les droits sur chaque acte au contrat, tant pour le contrôle que l'insinuation ;
- 2
10. La réforme des abus et malversations qui se commettent par les officiers des eaux et forêts ;
 11. Une loi pour faire disparaître le monopole sur les bois ;
 12. Le reculement des barrières aux extrémités du royaume et une diminution au moins de moitié dans le prix du sel et du tabac, l'établissement d'un grenier et d'un entrepôt en la ville de Vertus pour qu'ils soient dispensés d'un voyage de six lieues qu'ils sont obligés de faire pour se le procurer ;
 13. Qu'ils soient dispensés de faire six lieues pour aller tirer à la milice, ce qui leur occasionne des dépenses et des pertes de temps irréparables ;
 14. Que les abus qui se rencontrent dans l'administration de la justice soient réformés ; qu'il soit pris des mesures pour mettre les malheureux à l'abri des vexations des huissiers, et que les charges d'huissiers-priseurs soient supprimées ;
 15. Que la dîme ne puisse être exigée qu'après la Saint-Jean et que les gros décimateurs ni autres ne puissent la prétendre sur ce que les cultivateurs font couper en vert pour la subsistance de leurs bestiaux.
 16. Il appartient aux religieux de Saint-Sauveur, seigneur d'Étrechy, deux cent quatre-vingt-trois arpents de terres à eux en propre qu'ils donnent à titre de louage, ce qui contient la meilleure partie du territoire.
 17. Le restant du territoire appartient aux habitants d'Étrechy et autres, dans la plus mauvaise partie dudit territoire, étant chargés sur chaque arpent pour les droits des censives, que les habitants paient auxdits sieurs religieux en grain par chaque arpent, ce qui se rapporte année commune à dix-huit à vingt sols de tous les arpents tant vides que pleins, par un arrêt que ces messieurs ont obtenu contre lesdits habitants qui étaient autrefois dans le franc-alleu, ce qui cause une misère si grande auxdits habitants qu'ils ne peuvent pas subvenir aux autres charges à quoi ils sont imposés, n'ayant aucun pâturage pour la subsistance de leurs bestiaux.

² Passage de l'article 7 à l'article 10 !